

DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement de Valenciennes



*Ville d'Escaudain*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REÇU LE

19 DEC. 2023

SOUS-PREFECTURE  
DE VALENCIENNES

SEANCE DU 18 DECEMBRE

CONVOCATION EN DATE DU 11 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°02/06/2023

Présidence : Bruno SALIGOT Maire d'Escaudain, Président du C.C.A.S.

Nombre d'Administrateurs en exercice : 17

Nombre de membres présents : 11

Nombre d'excusés : 5

Nombre d'absents : 1

Membres présents : Mesdames TRIoux Annick, BUISINE Muriel, DHENAIN-LOCQUENEUX Paulette, GALAND Mélanie, TROIA Laure ;  
Messieurs SALIGOT Bruno, BREEM Hervé, CLOET Geoffrey, GIL Eugène, PALYGA Michel et SENECHAL Arnaud.

Membres excusés : Mesdames BONHOMME Yvette, GRATTEPANCHE - JANICKI Céline, PARYS Jeanne-Aimée, STIEVENARD Karine et Monsieur ADIMI Karim.

Membres absents : Madame PLAYE Maryse.

**OBJET : Personnel du C.C.A.S – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Considérant que parmi les mesures de revalorisation salariale annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil d'administration, après délibération,

**DECIDE** d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 précitée, à savoir :

- Avoir été nommé ou recruté à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Être employé et rémunéré au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**FIXE** le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, pour chaque niveau de rémunération, au montant plafond prévu par le décret susvisé, à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant retenu (montant <b>maximum</b> de la prime du pouvoir d'achat)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**PRECISE** que :

- La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).
- Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**DECIDE** que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants et que cette prime sera versée en une seule fraction avec les traitements du mois de janvier 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité par Mesdames TRIOUX Annick, BUISINE Muriel, DHENAIN-LOCQUENEUX Paulette, GALAND Mélanie, TROIA Laure ;  
Messieurs SALIGOT Bruno, BREEM Hervé, CLOET Geoffrey, GIL Eugène, PALYGA Michel et SENECHAL Arnaud.

Fait en séance les jour, mois et an susdits

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Bruno SALIGOT,  
Le Maire, Président du C.C.A.S



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE  
Date de réception en Sous-Préfecture 19.12.2023  
Date d'affichage 19/12/2023  
Date de Notification 19/12/2023

Bruno SALIGOT

Maire d'Escaudain  
Président du C.C.A.S



